



spécialités gastronomiques



v/réf. JCA/AF
n/réf. 20/06/00
le.:

CABINET MEAUME
A l'attention de M. JP ANGOT
30, Avenue de la République
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Monsieur,

Comme je vous ai annoncé vendredi 9 et comme convenu, je vous remets en mains propres pour une bonne utilisation par vos services le jugement rendu par le juge de l'exécution à l'audience du 9 juin 2000 dans l'affaire nous opposant au CEPME.

Merci de remettre au porteur un justificatif de réception de ce document.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Président Directeur Général
Jean-Claude AUGÉ

S.A.P.A.R. / ANTOINE AUGÉ
Z.A. LA BAUVE
77109 MEAUX CEDEX FRANCE

Téléphone: (1) 64 36 55 30
Télécopie: (1) 64 36 55 38
Télex: SAPAR A.A. 691 798 F

S.A. CAPITAL 900.000 F
R.C. MEAUX 62 B 58
SIRET 746 250 588 00017
APE 3504

Extrait des minutes du Tribunal de Grande Instance de
Meaux, département de Seine-et-Marne.

P. MEAUME

Agent Général AXA n° R.G. 001849

30, av. de la République - BP 429
94104 SAINT-MAUR Cedex

Tél. 01 48 86 29 63 - Fax 01 48 86 00 66
CCP PARIS 14.515 98 E - RC Seine 60 A 19049

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

Juge de l'Exécution

RG n° : 00/01849

Audience du : 09 Juin 2000

Affaire :

S.A. SAPAR

C/

CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
"C.E.P.M.E."

COURRIER
JUGEMENT
21 JUILLET 2000
CABINET MEAUME
Le neuf Juin deux mil

En l'audience du Juge de l'Exécution tenue par Madame
CAPITAINE, Vice-Présidente, déléguée à cette fonction par
ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
assistée de Madame LEGRAND, Agent du greffe assermenté faisant
fonction de Greffier :

Dans l'instance n°00/01849

ENTRE :

S.A. SAPAR

Zone d'activités La Bauve
77109 MEAUX CEDEX

représentée par la SCP TOURAUT DURIEUX PERRET &
ASSOCIES, société d'avocats au barreau de MEAUX ;

ET :

CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES "C.E.P.M.E."

27-31 Avenue du Général Lecler
94710 MAISON ALFORT

représentée par la SCP LAFARGE. FLECHEUX.
CAMPANA. LE BLEVENNEC. société d'avocats au barreau
de PARIS :


Après avoir entendu les parties à l'audience du 19 Mai 2000 et
en avoir délibéré conformément à la loi :

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par assignations délivrées les 26 et 27 avril 2000, la société
SAPAR demande la nullité, et à titre subsidiaire la mainlevée de la
saisie-attribution pratiquée le 21 mars 2000 entre les mains de
François MEAUME, à la requête du C.E.P.M.E., au motif que celui-ci
n'est redevable d'aucune somme envers la société SAPAR, et qu'en
outre compte tenu d'un accord intervenu la créance du C.E.P.M.E.
n'était plus exigible. Elle demande la mainlevée de la saisie pratiquée
le 21 mars 2000 entre les mains de la compagnie AXA
ASSURANCES, pour le même motif.

Elle réclame la somme de 10.000 francs en application des
dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.



A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que le C.E.P.M.E. est créancier en vertu d'un acte notarié en date du 2 avril 1992, que par jugement du 5 septembre 1995, le tribunal de Commerce de Meaux a homologué un plan de redressement par voie de continuation, que par jugement en date du 18 octobre 1999, la résolution de ce plan a été prononcée et qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

Elle précise que le tribunal de Commerce a rétracté son jugement par décision du 21 décembre 1999 compte tenu de l'accord en cours d'élaboration avec le C.E.P.M.E. prévoyant un abandon de créance ramenant la somme exigible à 5 millions de francs payable entre 3 et 6 mois à compter de la signature du protocole mais celle-ci n'était pas intervenue au moment de la saisie.

Le C.E.P.M.E. soutient qu'il détient un titre exécutoire à l'encontre de la société SAPAR pour une créance de 25.568.609,32 francs, compte tenu de l'absence de diligence de la société SAPAR pour signer le protocole.

Il fait valoir que la saisie attribution entre les mains de François MEAUME est valable dans la mesure où celui-ci est le courtier de la société SAPAR et a vocation à recevoir l'indemnité versée par les assureurs.

Il réclame la somme de 6.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la nullité de la saisie-attribution entre les mains de François MEAUME

Les saisies-attribution ont été pratiquées en vertu d'un acte notarié en date du 2 avril 1992 dressé par Maître ROELTGEN, notaire à Varredes, pour une somme en principal de 16.534.936,70 francs.

L'article 42 de la loi du 9 juillet 1991 énonce que *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent...*

En l'espèce, si François MEAUME ne détient aucune somme au profit de la société SAPAR, la saisie est sans effet mais sa validité n'est pas atteinte.

Dès lors, la société SAPAR sera déboutée de sa demande de nullité de la saisie-attribution entre les mains de François MEAUME.

Sur l'exigibilité des sommes réclamées par le C.E.P.M.E.

Par jugement du 5 septembre 1995, le tribunal de Commerce de Meaux a homologué un plan de redressement par voie de continuation de la société SAPAR.

Par jugement du 18 octobre 1999, la résolution de ce plan a été prononcée sur assignation du C.E.P.M.E. et le tribunal de Commerce a ouvert une procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation jusqu'au 18 janvier 2000.

Par jugement du 21 décembre 1999, le tribunal de Commerce statuant sur tierce opposition a rétracté son jugement du 18 octobre 1999 et dit que les opérations se poursuivront conformément au jugement du 5 septembre 1995, en indiquant dans ses motifs : *"lors de la comparution, le C.E.P.M.E. a déclaré qu'un protocole d'accord était en cours d'élaboration, prévoyant un abandon de créances ramenant la somme exigible à 5 millions de francs payable entre 3 et 6 mois à compter de la signature du protocole : que ce protocole ne rendrait plus immédiatement exigible la créance de le C.E.P.M.E. ... qu'un accord étant en cours avec le principal créancier de la société SAPAR, il y a lieu de recevoir la tierce opposition et de rétracter le jugement du 18 octobre 1999."*

Le tribunal de Commerce a constaté l'absence d'exigibilité de la créance de le C.E.P.M.E. qui avait motivé la résolution du plan le 18 octobre 1999, l'organisme financier se prévalant alors d'une déchéance du terme.

Le C.E.P.M.E. a accepté de renoncer à cette déchéance invoquée lors de l'audience d'octobre 1999 compte tenu d'un protocole en cours d'élaboration.



Divers événements sont intervenus postérieurement à ce jugement qui ont remis en cause les propos tenus par le C.E.P.M.E. lors de l'audience du 21 décembre 1999, notamment l'épidémie de listéria et la mise en cause de la société SAPAR, et le 21 février 2000, l'incendie des locaux de la société SAPAR.

Le C.E.P.M.E. a fait procéder aux saisies contestées le 21 mars 2000.

Il convient de constater que ces saisies ont été pratiquées sans que le C.E.P.M.E. dénonce l'accord dont il avait fait état devant le tribunal de Commerce le 21 décembre 1999 et qui avait amené celui-ci à rétracter son jugement en déclarant que la créance du C.E.P.M.E. n'était plus exigible.

Il n'est pas démontré un refus de la part de l'une des parties de signer le protocole et il appartient au C.E.P.M.E. avant d'entreprendre toute mesure d'exécution de se prévaloir de la déchéance du terme, à laquelle elle avait renoncé le 21 décembre 1999, pour rendre exigible sa créance dans sa totalité, conformément aux termes du contrat (page 6).

Elle ne pouvait que réclamer les termes échus et non réglés et non la totalité de la créance et il convient de donner mainlevée des saisies contestées sans pouvoir en limiter les effets aux échéances échues, celles-ci n'apparaissant pas sur le décompte joint en date du 30 mars 1998.

Il y a lieu de faire droit à la demande formulée par la société SAPAR au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il convient de fixer à 5.000 francs la somme que le C.E.P.M.E. devra verser à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXÉCUTION.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire.

Déboute la société SAPAR de sa demande de nullité de la saisie-attribution du 21 mars 2000 entre les mains de François MEAUME.

Ordonne la mainlevée des saisies-attribution des 21 mars 2000 entre les mains de François MEAUME et la compagnie AXA ASSURANCES au préjudice de la société SAPAR à la requête du C.E.P.M.E..

Condamne le C.E.P.M.E. à payer à la société SAPAR la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 francs) soit 762.25 Euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne le C.E.P.M.E. aux dépens.

Fait et jugé à MEAUX, le 9 juin 2000.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétariat-Général
du Tribunal de Grande Instance
de MEAUX.

Lo Greffier en Chef

